

# La pluralité de patrimoines

Mamadou Yacine Bah

▶ **To cite this version:**

Mamadou Yacine Bah. La pluralité de patrimoines. Droit. Université de Limoges, 2021. Français. NNT : 2021LIMO0005 . tel-03435224

**HAL Id: tel-03435224**
**https://theses.hal.science/tel-03435224**

Submitted on 18 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse de doctorat

# UNIVERSITÉ DE LIMOGES


ÉCOLE DOCTORALE N° 613

Sciences de la Société, Territoires, Sciences Économiques et de Gestion (SSTSEG)

Équipe de recherche ou Laboratoire

Centre de Recherche sur l'Entreprise, les Organisations et le Patrimoine

CREOP EA – 4332


**Thèse**

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Discipline / Spécialité : DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

présentée et soutenue par


**Mamadou Yacine BAH**


le 19 février 2021

# LA PLURALITÉ DE PATRIMOINES

Thèse dirigée par Monsieur **Marcel BAYLE**, Professeur émérite de droit privé et sciences criminelles, ancien directeur du CREOP EA-4332 - Université de Limoges

**JURY**

Rapporteurs :

Monsieur **Thierry BONNEAU**, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Institut de Droit Comparé, Université Paris 2 Panthéon-Assas.

Madame **Isabelle DAURIAC**, Professeure de droit privé et sciences criminelles, Centre de Droit des Affaires et de Gestion, Université Paris 5 René Descartes.

Suffragante :

Madame **Gulsen YILDIRIM**, Maîtresse de conférences HDR, Directrice du Centre de Recherche sur l'Entreprise, les Organisations et le Patrimoine, Université de Limoges.

Université de Limoges

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION GÉNÉRALE ..... 3**

**PREMIÈRE PARTIE : CONSÉCRATION DE LA PLURALITÉ DE PATRIMOINES**
**.....** Erreur ! Signet non défini.

**Titre 1** - Reconnaissance progressive de la pluralité de patrimoines en droit positif **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 1 - Manifestations apocryphes de la pluralité de patrimoines ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Manifestations authentiques de la pluralité de patrimoines ... **Erreur ! Signet non défini.**

**Titre 2** - Portée théorique de la consécration de la pluralité de patrimoines **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 1- Réfutation des fondements traditionnels des théories du patrimoine.. **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Esquisse d'une conception de la pluralité de patrimoines en droit français
..... **Erreur ! Signet non défini.**

**SECONDE PARTIE : ORCHESTRATION DE LA PLURALITÉ DE PATRIMOINES**
**.....** Erreur ! Signet non défini.

**Titre 1** - Emergence d'un principe de pluralité de patrimoines.. **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 1 - Affirmation du principe de pluralité de patrimoines..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Conditions d'application du principe de pluralité de patrimoines ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**Titre 2** - Affirmation de l'opportunité de la pluralité de patrimoines .... **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 1 - Propositions fondées sur les limites de la pluralité de patrimoines ...**Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 2 - Propositions fondées sur les potentialités de la pluralité de patrimoines .....**Erreur ! Signet non défini.**

**BIBLIOGRAPHIE** ..... Erreur ! Signet non défini.

**INDEX ALPHABÉTIQUE** ..... Erreur ! Signet non défini.

**TABLE DES MATIÈRES** ..... **17**

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

**1.** Le génie inventif de l'homme est sans limite qui, forçant l'admiration pour la pensée juridique, souffla à Aubry et Rau l'intuition dogmatiquement splendide d'affirmer que « les personnes physiques et morales peuvent seules avoir un patrimoine ; que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne possèderait actuellement aucun bien ; que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine,… »[1]. Ces affirmations ont dû susciter l'adhésion qui, une fois les esprits imprégnés de l'idéologie, imposent à tous – le législateur ne semblait pas en reste – le seul résultat possible de la construction : le patrimoine est, comme la personne, un et indivisible. Sous l'influence de ces éminents auteurs, le principe de « l'unité ou de l'unicité »[2] du patrimoine s'est imposé comme la marque distinctive de l'exception française en droit privé. Mais qu'est-ce que le patrimoine alors ?

**2.** Voilà une notion qui, à l'époque moderne, renvoie à des réalités ressortissant de domaines divers et variés en marge de son acception d'origine. « L'inflation »[3] qui en a résulté fait que le patrimoine saisit, au-delà des symboles, jusqu'à la nature constitutive de l'humain et de son environnement que le droit tente de préempter à titre conservatoire pour la postérité. En effet, dans une certaine mesure, la lune et ses ressources naturelles sont consacrées « patrimoine commun de l'humanité »[4] à titre symbolique. Aussi, relèvent de cet ordre la consécration de la langue[5] ou du territoire[6] comme « patrimoine commun de la nation » ainsi

---

[1] C. Aubry et C. Rau, « droit civil français », t. VI, LGDJ, 6è éd. 1951, p. 231.

[2] Unité ou unicité : à quel sens se vouer ? Dans un premier sens, la notion d'unité se traduit par celle d'unicité en ce que la première désigne le « caractère de ce qui est un, unique » (Larousse Encyclopédique illustré, 1997, p. 1669, sens 1) et la seconde se rapporte au « caractère de ce qui est unique » (Ibid., p. 1668). Mais la notion d'unité recouvre un autre sens : le « caractère de ce qui forme un tout, dont les diverses parties constituent un ensemble indivisible » (Ibid., p. 1669, sens 2). La différence est de taille puisqu'en ce dernier sens, l'unité renvoie au concept d'universalité juridique propre au patrimoine. Mais il n'est un secret pour personne que c'est par opposition à la pluralité que l'une ou l'autre des deux notions sont convoquées pour l'affirmation du principe d'Aubry et Rau. Elles se recommandent de la volonté d'enfermer le patrimoine dans une solitude divine, de sorte qu'il soit imperméable à toute idée de duplication, d'affectation d'une partie de l'actif de la personne au paiement d'une partie déterminée de ses dettes.

[3] Sur l'usage extensif de la notion, v. Jean-Michel BRIUGUIERE et Agnès MAFFRE-BAUGE, *In* « Le patrimoine. Existences multiples. Essence unique ? » Introduction (Dossier sur le colloque organisé par le laboratoire « Biens, Normes et Contrats » de l'université d'Avignon, le 12 mars 2004), Dr. & Patr., n° 133, janv. 2005, p. 65. Certains auteurs évoquent un « concept nomade ». En ce sens, Françoise CHOAY, « L'allégorie du patrimoine », Paris, Le Seuil, 1992, p. 9.

[4] V. Accord du Comité de l'ONU pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA) du 3 juillet 1979, entériné par l'assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 34e session, avec la résolution n° 34/68 du 5 décembre 1979.

[5] V. Loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française (dite loi Toubon), JO, 5 août 1994, p. 11392.

[6] V. art. L. 110 du code de l'urbanisme.

que la déclaration universelle de l'UNESCO qui érige le génome humain et les droits de l'homme en « patrimoine de l'humanité »[7].

Au-delà des symboles, les traités et législations sur les monuments historiques[8], les découvertes archéologiques, les phénomènes ethnologiques, la culture, la génétique[9], les fonds des mers et des océans, la diversité biologique[10] ou la protection de l'environnement[11] saisissent-en les désignant comme tels- un aspect consubstantiel à la notion de patrimoine. Sa signification originelle traduite dans les dictionnaires renvoie à l'« ensemble des biens hérités du père et de la mère ; [des] biens de famille »[12], à l'« héritage commun d'une collectivité, d'un groupe humain »[13]. Ainsi, les variantes indiquées ci-haut recouvrent la nature et la fonction primitives de la notion de patrimoine, en cela qu'elles se ramènent toutes à l'idée d'une propriété collective qui se transmet de génération en génération.

**3.** Cependant, notre objet d'étude ne porte pas sur la polysémie de la notion de patrimoine mais sur son sens précis et les règles qui la gouvernent dans sa conception individualiste ressortissant du droit privé positif actuel. Observons d'emblée que de la définition dégagée en droit romain, il résulte des développements théoriques qui lui sont consacrés dans la période contemporaine une conception plus raffinée du patrimoine. En dépit de nos réserves à l'égard de certains aspects des théories concurrentes à son sujet, c'est la définition d'Aubry et Rau, inspirée par ZACHARIÆ, qui retiendra notre attention : « le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit »[14]. En réalité, il s'agit de la définition romaine que les contemporains suggèrent d'identifier ou de substituer à la

---

[7] V. Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, 11, novembre 1997 ; Anne-Laure Morin VILLIERS-MORIAME, « La déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO, 1997), Etude juridique ». Th. Droit. Université Paris 12 Val de Marne, 2008. Sur la question spécifique de la patrimonialité du génome humain, v. Florence BELLIVIER, « Patrimoine génétique humain : étude juridique », thèse, Paris I, LGDJ, coll. Bibl. dr. privé, 1997.

[8] V. Andreea POTOP LAZEA, « Pour une approche anthropologique des monuments historiques et de la patrimonialisation. Le cas de la Roumanie après 1989 », Thèse, Bordeaux II, 2010 ; F. CHOAY, « *L'allégorie du patrimoine* », Paris, Le Seuil, 1992.

[9] F. BELLIVIER et Laurence BOUDOUARD-BRUNET, « Les ressources génétiques et les concepts juridiques de patrimoine », Paris, 1990, Bibl. dr. privé, LGDJ, t. 259.

[10] V. M. REMOND-GOUILLOUD, « L'avenir du patrimoine », Esprit, nov. 1995, p. 59.

[11] V. B. ROLLAND, « Les nouvelles incidences du droit de l'environnement sur le droit commerciale (après la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 », JCP N, 2004, p. 959 ; F-G. TREBULLE, La comptabilisation de l'environnement, Dr. des sociétés, juillet 2004, p. 9.

[12] *Cf.* Larousse encyclopédique illustré, 1997, p. 1205.

[13] *Ibid.* Pour le Robert, le patrimoine désigne les « biens de famille, biens hérités de ses parents » « ce qui est considéré comme une propriété transmise par les ancêtres », v. Alain RAY, Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française, édition augmentée, 2016.

[14] AUBRY & RAU, « Droit civil français », 6e éd., par Paul ESMEIN, Librairies techniques, Librairie de la Cour de cassation, 1953, t. 9, § 573, p. 305 ; v. aussi, Ch. AUBRY et Ch. RAU, « Cours de droit civil français, d'après la méthode de ZACHARIÆ », 4e édition revue et complétée par AUBRY et RAU, Paris, Imprimerie et Librairie générale de jurisprudence Cosse, Marshal et Billard, Librairie de la Cour de cassation, 1873, t. 6, § 573, p. 229.

personne en tant que sujet de droit, si l'on veut bien admettre avec Georges PLASTARA que « le patrimoine est dans le droit romain développé l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité »[15].

**4.** Dans les textes, en effet, cette notion était historiquement connue sous plusieurs expressions qui rendent compte de l'évolution de la conception romaine du patrimoine. D'abord, les termes *familia* ou *familia pecuniaque* désignent le patrimoine familial qui ne pouvait comporter que des biens corporels dont l'ensemble était sous la maîtrise du *pater-familias*[16]. Ce patrimoine primitif[17], organisé par la suite dans la loi des XII tables[18], était en réalité une propriété collective dont la gestion se devait d'être assurée par le père de famille, seul titulaire d'une personnalité juridique, à l'exception des autres membres de la famille et des esclaves[19]. Ensuite, l'apparition de la notion d'universalité[20] a conduit à l'émergence d'un terme plus technique, *bona*, qui désigne à la fois le contenu et l'universalité que constitue le patrimoine[21]. Enfin, le terme *facultates* exprime l'idée que le patrimoine « n'est qu'une chose incorporelle »[22] qui traduit « la puissance d'acquérir de la personne »[23].

**5.** Cet héritage sémantique et conceptuel devait nourrir une longue controverse au sein de la doctrine civiliste de tradition germanique. Il a longtemps été discuté la question de savoir si une seule et même personne peut disposer de plusieurs patrimoines, alors que les nombreuses études sur le droit romain et l'ancien droit nous enseignent qu'une conception plurale du patrimoine a prévalu jusqu'à l'adoption du code civil en 1804. En effet, les romains reconnaissaient deux sortes de patrimoines qui résultent d'une évolution du patrimoine familial primitif (par essence collectif) pour donner lieu à des patrimoines individuels au profit, d'une part, des personnes *sui juris* : le *patrimonium*) et, d'autre part, au profit des personnes *alieni*

---

[15] Georges PLASTARA, « La notion juridique du patrimoine », th., Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, éditeur, 1903, p. 8.

[16] V. Georges PLASTARA, th. op. cit., p. 7.

[17] A la fondation de Rome, ce patrimoine primitif est aussi appelé « patrimoine de la gens », Ibid., p. 2.

[18] Rédigée entre 451 et 449 avant l'ère chrétienne par un collège de décemvirs. Elle est considérée comme le 1er corpus de droit écrit de la Rome antique.

[19] Georges PLASTARA, th., op. cit., p. 5. Selon l'auteur, « il y avait une personnalité familiale qui ne disparaissait pas à la mort du *pater-familias* qui l'avait incarnée de son vivant, puisqu'elle trouvait un nouveau représentant dans le successeur de celui-ci ».

[20] Ibid., p. 4. L'universalité est apparue au même moment que la patrimonialisation de l'obligation symbolisée par l'exécution des dettes sur les biens. Cette dernière idée a été vaguement évoquée par la loi *poetelia papiria*, diversement située dans le temps entre 428 et 313 avant notre ère, mais elle ne connaîtra un développement significatif qu'à la fin du 2e siècle, vers 125 avant J-C. Ce qui correspond à la période d'intégration des choses incorporelles dans le patrimoine.

[21] *Ibid*., p. 7.

[22] *Ibid*., p. 7.

[23] *Ibid*., p. 7.

*juris* : le *péculum* et les pécules[24]. Tandis que dans l'ancien droit, les biens étaient regroupés en plusieurs universalités selon leurs nature et origine à la faveur d'un véritable « principe de pluralité des patrimoines »[25]. En effet, les biens propres formaient une universalité distincte de celles constituées par les meubles et les acquêts, notamment en matière successorale.

**6.** Si l'ancien article 732 du code civil[26] a mis fin à cette division pour consacrer l'unité de la succession, il est un fait que le code civil français ne recèle aucune théorie du patrimoine ; notion jadis peu usitée, à laquelle le législateur préférait les expressions « biens », « tous les biens » ou « biens, droits et obligations »[27]. C'est à la suite du manuel de droit civil du Professeur d'Heidelberg, Karl Salomo ZACHARIÆ VON LINGUENTHAL[28], paru en 1808, que les auteurs strasbourgeois, Aubry et Rau, ont entrepris la construction de la théorie célèbre du patrimoine dont ils revendiqueront la paternité dans la seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle. Convient-il d'admettre que les deux auteurs avaient une conception du patrimoine bien plus sophistiquée, plus raffinée et, certainement, plus explicite qu'on ne retrouve nulle part dans les législations de culture et de tradition romano-germaniques. A titre d'exemple, le droit anglais utilise le concept de *fund* pour caractériser l'isolement d'une universalité juridique dans les cas spécifiques de la succession, de la faillite d'entreprise, de la gestion des biens d'une personne frappée d'incapacité ou encore de la gestion du patrimoine fiduciaire d'une personne capable[29].

---

[24] Ibid., p. 8 et s. Pour l'auteur, le *patrimonium* était attribué au père de famille non seulement au titre de la personnalité familiale mais aussi en tant qu'individu. Le pécule (*peculum*) ne déroge pas à l'absorption des membres de la famille par la personnalité familiale ; il ne constitue qu'une fraction du *patrimonium* que le *pater-familias* décide de confier à un esclave ou à un de ses fils, une concession qu'il peut révoquer *ad nutum*. En tant qu'universalité affectée aux dettes contractées par le concessionnaire, le pécule est présenté comme un patrimoine d'affectation qui emprunte à la fiducie son régime juridique. Enfin, les pécules, crées sous l'Empire participent de l'affirmation de chaque individu comme sujet de droit. Toutefois, ils n'étaient accordés qu'à certains membres de la famille compte tenu de leurs fonctions au sein de l'Etat ou de l'Eglise. Ainsi, tous les biens acquis (*bona adventicia*) forment des biens propres et se transforment en hérédité sauf ceux qu'un tiers aura transmis à titre de donation au père et les biens que dernier a cédé à l'enfant à titre de libéralité.

[25] Ibid., p. 14 : « Comme note caractéristique de l'ancien droit, il y a d'abord à signaler le principe de la pluralité des patrimoines, consistant à distinguer le patrimoine des propres et le patrimoine des meubles et acquêts ».

[26] Ce texte énonçait que « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession ». Quoiqu'il ne figure plus dans le code, la règle demeure. En ce sens, Yves LEQUETTE, « La règle de l'unité de la succession après la loi du 3 décembre 2001 : continuité ou rupture ? » *In* Etudes offertes au Doyen Ph. SIMLER, Litec-Dalloz, 2006, p. 167 et s.

[27] O. JALLU, « Essai critique sur l'idée de continuation de la personne », thèse, A. Rousseau 1902, p. 96.

[28] Karl Salomo ZACHARIÆ VON LINGENTHAL, *Handbuch des französichenrech, hrsg*. Von A. Anschutz, Heidelberg, 1808.

[29] V. M. F. PAPANDREOU-DETERVILLE, « Le droit Anglais des biens », th. Bibl. dr. privé, t. 418, LGDJ, 2004, Préf. De G. SAMUEL. Elle définit le « *fund* » comme « un ensemble de biens qui, dans un but déterminé, est considéré comme une entité globale, indépendante des éléments actifs et passifs qui la constituent, ces éléments matériels ou abstraits pouvant être modifiés sans que l'identité de la masse en soit altérée », et ajoute que « ce patrimoine-universalité est détenu [séparément] qu'il s'agisse d'administrer la succession ou encore de gérer les biens de l'incapable ou du failli », spéc. n° 38.

En droit allemand, la notion de *vermögen,* qui désigne tantôt le pouvoir, tantôt le patrimoine -contenant-[30], ne se révèle en rien antinomique au développement des patrimoines d'affectation.

**7.** Dès lors, l'originalité de l'œuvre d'Aubry et Rau réside uniquement dans la radicalité du principe d'unicité qu'ils dégagent à partir du concept de « patrimoine-émanation » ou « patrimoine-personne »[31]. Ils affirment qu'en tant qu' « émanation de la personnalité […], le patrimoine est l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle »[32]. Autrement dit, si la théorie classique a pu ériger en principe l'unité et l'indivisibilité du patrimoine, reléguant au rang d'exception toutes les situations positives qui en contrarient le raisonnement, c'est en considération de l'unité inhérente à la personne. Ce principe découle de la nature même de « la personne humaine, qui est une et indivisible, [et en épouse] logiquement le même caractère »[33].

Cette théorie a immédiatement trouvé un écho retentissant chez les auteurs français[34] mais elle a dû aussi faire face à une certaine doctrine critique[35] qui dénonce l'excès d'abstraction et l'exagération du lien entre la personne et son patrimoine[36], d'autant qu'une théorie objective

---

[30] Ch. AUBRY et Ch. RAU, « Cours de droit civil français, d'après la méthode de ZACHARIÆ », 4e édition revue et complétée par AUBRY et RAU, Paris, Imprimerie et Librairie générale de jurisprudence Cosse, Marshal et Billard, Librairie de la Cour de cassation, 1873, t. 6, § 573-1, p. 230, note 6. Sur le modèle allemand de l'affectation patrimoniale, v. Claude WITZ, « Droit privé allemand, Actes juridiques, droits subjectifs, BGB partie générale, Loi sur les conditions générales d'affaires », Litec, 1992.

[31] Sur ce concept, v. Judith ROCHFELD, « Les grandes notions du droit privé », PUF, 2011, Notion n° 6 « le patrimoine », p. 352 et s., spéc. p. 353.

[32] Ch. AUBRY et Ch. RAU, *op. cit*., § 573-4°, p. 231. Cette définition corresponds à la notion de f*acultates* en droit romain qui souligne le fait la possibilité d'être titulaire d'un patrimoine n'était pas reconnue à tous les individus.

[33] V. Aubry et Rau, « Droit civil français », 6è éd. Par Paul ESMEIN, T9, 1953, § 575, p. 310

[34] V. notamment, H. CAPITANT, « Introduction à l'étude du droit civil », 1ère éd., 1898, p. 39 et s. ; M. PLANIOL, « Traité élémentaire de droit civil », t. 1, 1900, p. 292 et s. v. aussi, malgré certains aspects critiques, R. SEVE, « Démonstration philosophique d'une théorie juridique. La théorie d'Aubry et Rau », APD, t. 24, « Les biens et les choses », Sirey, 1979, p. 247. Jean-Pierre VERSCHAVE, « Essai sur le principe de l'unité du patrimoine », th., Lille II, 1984 ; F. COHET-CORDEY, « La valeur explicative de la théorie du patrimoine », RTD civ., 1996, p. 819 ; Jean-Louis BERGEL, M. BRUSHI et S. SIMAMONTI, « Traité de droit civil, Les biens », LGDJ, 2000, spéc. n°7 ; Jean CARBONNIER, « Droit civil », t. 3, Les biens, 19e éd., 2000, spéc. n° 8 ; Gérard CORNU, « Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens », 11e éd., Domat Montchrestien, 2003 ; J.-L. AUBERT, « Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil », 10e éd., 2004 ; Ph. MALAURIE et Laurent AYNES, « Droit civil, Les biens », Defrénois, 2e éd., 2005 ; « Les biens », Defrénois, 4e éd., 2010 ; F. TERRÉ et Ph. SIMLER, « Droit civil, Les biens », Dalloz, 7e éd., 2006 ; A.-L. THOMAS-RAYNAUD, « L'unité du patrimoine : Essai critique », th, Toulouse, Defrénois, 2007.

[35] V. G. VACHER-LAPOUGE, « Du patrimoine en droit romain et en droit français », th. Poitiers, 1879 ; François GENY, « Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif », t. 1, 1ère éd., 1898, 2è éd., LGDJ, 1919 ; G. PLASTARA, th. *op. cit*. ; Henri GAZIN, « Essai critique sur la notion de patrimoine dans la doctrine classique », th., Dijon, librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, éditeur, Paris, 1910 ; J-P REMPLIER, « L'individu et son patrimoine », th. Paris, Rousseau, 1910 ; R. DEMOGUE, « Les notions fondamentales du droit privé, essai critique », A. Rousseau, 1911, p. 383 et s. ; N. MEVORACH, « Le patrimoine », RTD civ., 1936, p. 811 et s. ; H., L. et J. MAZEAUD, F. CHABAS, « Introduction à l'étude du droit », Montchrestien, 11e éd., 1996, 15e leçon, spéc. n° 280 et s. ; F. ZENATI et Th. REVET, « Les biens », PUF, 1997, B. STARCH, H. ROLAND et L. BOYER, « Introduction au droit », 5e éd., Litec, 2000, spéc. n° 1379 et s.

[36] F. GENY, *op. cit*. L'auteur fustige l'abus consistant à tenir pour objectives des données idéales et subjectives, comme la personnalité et le patrimoine, pour ériger « des dogmes inflexibles, insusceptibles par conséquent de

s'est parallèlement développée à la fin du XIX[e] siècle[37]. En effet, Brinz et Bekker soutenaient l'idée d'un patrimoine sans sujet qui n'obéirait qu'au but auquel les éléments qui le composent sont assignés. Deux positions, dont le seul point de contact réside dans l'idée d'universalité, qui sont, du reste, radicalement opposées, au point de paraître inconciliables[38] mais aussi loin de pouvoir rendre compte des solutions retenues en droit positif.

**8.** C'est pourquoi nous nous proposons dans cette thèse, de démontrer, au travers d'une analyse objective et dépassionnée des récentes évolutions législatives, que la théorie subjective du patrimoine n'a jamais été tributaire d'une place de choix au sein du droit positif. Le principe d'unicité qui la sous-tend constitue une proposition doctrinale, demeurée -certes- « le bon réflexe de tout juriste cultivé »[39], mais dont seule l'accoutumance de ce côté du Rhin en a fait loi. D'abord, rétrospectivement, on s'aperçoit que le droit français a toujours prêté le flanc à la distraction de certains biens de la poursuite des créanciers d'une personne et à l'isolement d'universalités caractéristiques d'une pluralité de patrimoines à demi-teinte, pour des raisons plus ou moins compréhensibles. Ensuite, avec l'institution de la fiducie et l'adoption du statut d'EIRL, le législateur confirme cette tendance sans jamais rompre le lien avec la personne, encore moins éluder le concept de sujet de droit. Il en résulte une conception originale qui sape tous les fondements des constructions subjective et objective du patrimoine dont elles ne « […] saisissent [qu'] un aspect de la vérité, sans l'embrasser toute entière […] »[40]. D'où l'intérêt à la fois théorique et pratique de notre étude qui tente de répondre à l'invitation faite aux juristes

---

s'assouplir devant les exigences changeantes et variées de la vie », p. 129. Il ajoutait ainsi que « l'œuvre d'Aubry et Rau est devenue inutile et dangereuse. Inutile, puisque, incapable de justifier toutes les solutions légales, elle est contrainte d'en stigmatiser bon nombre, comme de flagrantes atteintes à la logique, oubliant que la technique juridique, loin de dominer la loi, n'a de raison d'être que si elle l'explique tout entière. Dangereuse, en même temps ; car elle empêche maints développements que, sans ces idées préconçues, la jurisprudence progressive pouvait et devrait réaliser d'elle-même : la reconnaissance de patrimoines d'affectation,… », p.143.

[37] Il s'agit de la théorie du patrimoine d'affectation qui a été développée par deux auteurs allemands : A. Brinz *« Lehrbuch der Pandeckten, dritter band, zweite Abteilung, I Lieferung zweite veränderte Auflage*, A. Deimert, 1888 » et E.I. Bekker « *Zur Lehre vom Rechtssubject : Genuss und Verfügung ; Zwecksatzungen, Zweckvermögen und juristisch personen, jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatsrechts »* Vol. 12.

[38] Un auteur l'avait souligné il y a de nombreuses années. V. H. MOTULSKY, « De l'impossibilité juridique de constituer un *trust* anglo-saxon sous l'empire de la loi française », Rev. Crit. DIP, 1948, p. 451. *Contra*. Florence BELLIVIER, « BRINZ et la réception de sa théorie du patrimoine en France », *in* « La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918 », Anales de la Faculté de droit de Strasbourg, nouvelle série n° 1, 1997.

[39] M. GRIMALDI et B. REYNIS, « Brèves réflexions d'avant-congrès sur le patrimoine professionnel », Defrénois 1987, p. 587.

[40] En ce sens, P.CATALA, « Les transformations du patrimoine dans le droit civil français moderne », RTD civ., 1996, p. 185 et s.

modernes à « repenser cette vieille conception du patrimoine que l'on projette sur la personnalité morale et qui a, semble-t-il, éclaté »[41].

**9.** Sur le plan théorique, notre approche permet de mettre en évidence la propension du droit français à la pluralité de patrimoines. Pour cela, nous n'avons pas la prétention à l'originalité mais à la simplicité de la démarche qui consiste à examiner la notion de patrimoine à partir du droit positif sans devoir, au préalable, prendre parti pour l'une ou l'autre des théories existantes. Alors que rares sont, à notre connaissance, les recherches suffisamment nourries sur le modèle français d'affectation patrimoniale qui ne soient partisanes. Dans cette perspective, nous nous apercevons que les multiples atteintes à la thèse classique[42] ne résultent pas d'une défaillance du système juridique. Elles sont plutôt le produit d'une conception orpheline de la souplesse nécessaire pour s'adapter aux évolutions socio-économiques[43].

**10.** Nous pensons, en effet, que peu de choses incitent, aujourd'hui, à s'affilier à la thèse d'AUBRY et RAU. D'abord, ils n'ont pas inventé les matériaux de leur construction. Les concepts de propriété, d'obligation, de personnalité, d'universalité et de patrimoine ne sont pas d'une découverte récente. Ils sont apparus, à des âges différents, dans la période romaine[44]. Alors, les vertus que lui prêtent certains auteurs nous paraissent exagérées. Par exemple, le principe de l'unité du patrimoine est présenté comme une alternative à l'abrogation de la contrainte par corps au début de la seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle. En réalité, il ne s'agit que d'un expédient psychologique. L'exécution des obligations sur les biens est une idée plus ancienne que la théorie du patrimoine en droit contemporain[45]. Elle contribua à l'émergence de la notion d'universalité qui fait de l'obligation une donnée patrimoniale à côté de son caractère personnel.

---

[41] F. ETTRÉ, *In* « La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique », Collection des travaux de l'Association pour une Fondation Nationale des Etudes de Droit (AFNED), LGDJ, 1993, p. 97.

[42] Pour une étude détaillée des atteintes portées au principe de l'unité du patrimoine, cf. A. L. THOMAT-RAYNAUD « L'unité du patrimoine : essai critique », collection de thèses, Defrénois, 2007, tome 25, p 145 et s. Elle fait état de deux grandes catégories d'atteintes à l'unité du patrimoine. D'un côté, les atteintes directes qui procèdent par isolement d'une universalité juridique au sein du patrimoine comme l'hérédité, le patrimoine de l'absent, la substitution fidéicommissaire et les biens isolés par application du régime des scissions de société ou encore les biens affectés à un fonds commun de placement. De l'autre, les exceptions qui résultent d'une atteinte à l'unité du gage général des créanciers : les insaisissabilités (légales ou conventionnelles, le fonds de limitation et bien d'autres techniques qui produisent le même résultat).

[43] Un auteur observait à juste titre qu'à force de confiner la théorie d'Aubry et Rau « dans des formules toujours plus concises et plus nettes, on en ait effacé les nuances, [la] rendant toujours plus rigide et plus cassant », v. H. Gazin, Essai critique sur la notion de patrimoine en doctrine classique, Thèse Dijon, A. Rousseau 1910, p. 28.

[44] En ce sens, G. PLASTARA, th. op. cit., p. 2 et s.

[45] Selon P.-F. GIRARD, elle date de la loi *Aebutia*, VII$^{e}$ siècle de la création de Rome avec la *vendito bonorum*, « Manuel élémentaire de droit romain », 2$^{e}$ éd., p. 1014, note 4, cité par G. PLASTARA, th. op. cit., p. 5, note 3. L'idée a émergé, non pas par humanisme mais par souci de protéger plus efficacement les intérêts des créanciers. En effet, le caractère exclusivement personnel de l'obligation empêchait toute possibilité de transmission aux héritiers après le décès du débiteur.

**11.** N'est-ce pas cela, ensuite, le sens et la portée véritables des dispositions de l'article 2284 du code civil[46] ? Nulle part dans la législation il n'est énoncé que ce texte postule une unicité du patrimoine, sauf à en relever la consécration implicite dont l'opinion ne pourrait s'apercevoir à première vue. Toutefois, cet argument achoppe sur au moins un point : les nombreuses réformes intervenues depuis l'avènement du code civil conforteraient la place du principe dit classique dans le système juridique de manière plus explicite. Pour une telle évolution, le législateur n'a pas manqué de matière tant les développements doctrinaux qui lui sont consacrés font de la notion du patrimoine une des plus nourries de l'histoire juridique française. Cependant, il n'en est rien. En dépit de quelques allusions de la jurisprudence concédées à l'unité du patrimoine[47], il y a lieu d'admettre que l'évolution législative ne s'est pas opérée dans ce sens.

Cela signifie que de telles dispositions ne sont pas antinomiques à l'idée d'affectation qui, il y a peu, était beaucoup plus familière aux publicistes qu'aux privatistes[48]. En droit public, les auteurs l'entendent comme « la soumission d'un bien à un usage déterminé » pour faire référence à l'usage du public ou à celui d'un service public[49]. Sa transposition en droit privé ne devrait pas poser davantage de difficultés : « tout s'éclaire au contraire si l'on veut bien considérer qu'affecter c'est à la fois choisir un but et le réaliser par des techniques appropriées »[50].

**12.** Un second intérêt se découvre sur le plan pratique où toute scission patrimoniale est perçue comme une menace pour le crédit de la personne, en considérant que seule l'unicité du patrimoine est à même d'en assurer la sécurité. Cette considération procède par la dogmatique qui postule qu' « il y [aurait] des dettes qu'il ne paraît pas vraiment déshonorant de laisser impayées »[51]. Une référence malheureuse est ainsi faite aux dettes relevant d'un patrimoine affecté à l'instar du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel qui aspire à limiter sa responsabilité professionnelle. Cependant, il ne nous semble pas qu'une dette personnelle, au prétexte qu'elle est davantage liée à la personne, soit plus digne d'être honorée qu'une dette

---

[46] Anc. Art. 2092 du code civil : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

[47] Le principe d'unicité du patrimoine interdit l'ouverture de deux procédures collectives contre un seul débiteur : Com. 19 février 2002, Bull. civ. IV, n° 39 ; R., P. 417 ; D. 2002, 2523, note PERDRIAU et DERRIDA.

[48] Avant S. GUNICHARD, v. A HENRY « De la subrogation réelle conventionnelle et légale », th. Nancy 1913 : l'affectation se définie par la « soumission d'un ou plusieurs biens à un usage déterminé », p. 124.

[49] Pour L. LAUBADERE, « Traité élémentaire de droit administratif », t. 2, 5e éd. Paris, LDGJ 1970, p. 145, spéc. n° 252, elle est « l'acte ou le fait par suite desquels est donnée au bien sa destination particulière »

[50] S. GUINCHARD, « L'affectation des biens en droit privé français », 1976, Bibl. Dr. privé, t. 145, p. 15, spéc. n° 14. Il définit l'affectation « comme un mécanisme par lequel des biens, en principe soumis à l'usage indéterminé de leur propriétaire, y sont soustraits pour être consacrés à la réalisation d'un seul but », p. 372.

[51] V. C. ATIAS, « Droit civil », Les biens, 8e éd., 2005, Litec, spéc. n° 29.

professionnelle. Et plus sérieusement, la plus grande sécurité qui puisse être accordée à un créancier reste la valeur, l'existence d'une surface financière suffisante à la réalisation de sa créance. Or, cette valeur nous paraît mieux appréciable en présence d'une affectation, compte tenue de la publicité qui l'entoure, que dans l'illusion de pouvoir saisir la totalité de l'actif d'une personne dont on ignore la consistance.

**13.** En tout état de cause, le débat devrait se poursuivre sur une mise en œuvre efficace de l'affectation patrimoniale ; car il est désormais possible de vérifier, notamment avec l'institution de la fiducie[52] et l'adoption du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)[53], que la pluralité de patrimoines puise sa sève nourricière aux entrailles de la loi positive. De ce point de vue, la théorie classique du patrimoine devient l'arlésienne[54] du droit positif français. Comme nombre d'adeptes de la thèse classique, avant les dernières réformes, ont pu marquer leur distance pour s'affranchir de la radicalité qui la caractérise, nous convenons qu'en cette matière « le commandement de la logique n'est pas si impérieux qu'il ne puisse céder devant les considérations d'ordre familial, social ou économique »[55]. Ce qui induit une appréhension plurale non pas de la personne mais de ses domaines d'activité et de ses espaces de vie. Tels sont les éléments propres à l'orientation vers la recherche de fondements à la nouvelle règle de pluralité de patrimoines qui, *a priori*, ne semble se concevoir sans lien avec une personne qui en constitue le support.

Première partie : Consécration de la pluralité de patrimoines

Seconde partie : Orchestration de la pluralité de patrimoines

[52] Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, JO 21 février 2007, p. 3052.

[53] Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, JORF du 16 juin 2010, p. 10984, texte 1.

[54] Pour emprunter l'expression à Alphonse DAUDET, « Lettres de mon moulin », Recueil, éd. Gallimard 1999, par Daniel BERGEZ, 2e éd., Coll. Folio classique, p. 87 et s. ; 1ère éd., 1869.

[55] Ibid.

## Conclusion de la première partie

**289.** La théorie unitaire du patrimoine, malgré sa résilience, a été longtemps éprouvée par des tempéraments innombrables. Les hésitations qui ont émaillé les législatures successives ont induit l'idée que le législateur français lui vouait un attachement indéfectible. Cependant, au sortir du XX$^{e}$ siècle, les mesures adoptées ne laissent pas de doute sur la volonté de rompre avec cette tradition séculaire. A l'occasion de l'institution de la fiducie puis de l'adoption du statut d'EIRL, il n'est fait aucun détour pour affirmer la possibilité pour une seule et même personne de disposer de plusieurs patrimoines.

**290.** Le dépassement de la théorie unitaire que cela traduit nous inspire une conception du patrimoine sans doute critiquable et perfectible. Elle peut, par exemple, être taxée de trop légaliste mais elle nous a paru préférable à celles plus extrêmes qui limitent le champ des possibles (théorie unitaire) ou invitent à remodeler l'œuvre législative dans son ensemble (théorie objective). Cependant, on ne peut faire l'économie de quelques adaptations lorsqu'on fait le choix d'institutions qui débordent les catégories juridiques connues de notre Droit. C'est à la recherche d'une mise en œuvre optimale de la pluralité de patrimoines qu'il convient de s'atteler à présent.

## Conclusion de la seconde partie

**636.** Les dispositions du nouvel article L. 526-5-1 du code de commerce et celles de l'article 2011 du code civil apportent la preuve formelle qu'il n'y a pas d'impossibilité absolue, pour une personne, d'organiser ses actifs et passifs en plusieurs universalités (patrimoines) séparées et autonomes. L'unicité du patrimoine reprend alors sa place de simple proposition doctrinale éminemment logique et symétriquement construite. Dès lors, il est permis de promouvoir le principe de la pluralité de patrimoines, découlant du libre choix qui échoit, *a priori*, à toute personne.

**637.** Toutefois, l'analyse du régime juridique actuel des dispositifs d'affectation (la fiducie et l'EIRL) à la lumière des conditions de mise en œuvre de la pluralité de patrimoines fait apparaître de nombreuses limites auxquelles il convient de remédier. La première série se rapporte à la porosité de la cloison entre les différents patrimoines[56] et résulte à la fois des règles d'affectation ainsi que du mode de preuve adopté. Pour résorber ces insuffisances, il y a lieu de puiser dans les ressources du droit des procédures civiles d'exécution afin de limiter les droits des créanciers antérieurs de l'EIRL sur les actifs de son patrimoine affecté. Ce qui entrainera une réécriture de certaines dispositions de l'article L. 526-12 du code de commerce. De même, le recours à la comptabilité pour établir la preuve de l'affectation professionnelle atténue considérablement la portée de l'exigence d'un état descriptif, d'autant qu'aucune sanction rédhibitoire n'est édictée en cas de manquement à cette obligation. A notre sens, rendre cette exigence facultative participe d'une simplification souhaitable du régime juridique de l'EIRL.

Quant à la seconde série de limites, l'intérêt de ce dernier dispositif peut être ruiné au contact de certaines disciplines comme le droit des régimes matrimoniaux ou le droit des sûretés. Dans le premier cas, les pouvoirs exclusifs de l'EIRL heurtent le principe de gestion concurrente des biens relevant de la communauté entre époux tout comme la pérennité de l'affectation est menacée par la liquidation du régime matrimonial dans l'hypothèse où elle comporte des biens de cette nature. En attendant une clarification du législateur, la prudence doit être de mise. Dans le second cas, la difficulté réside dans le fait que les bailleurs de fonds exigent systématiquement que le débiteur s'engage personnellement au règlement de la dette. Au-delà de l'annihilation des effets escomptés de l'affectation, il se pose la question de la validité d'un tel engagement de l'EIRL qui reste toujours titulaire du patrimoine affecté. Il deviendrait à la fois caution et débiteur de la même obligation.

[56] Il convient de préciser que le statut d'EIRL est plus concerné par ces limites que la fiducie.

**638.** En ce qui concerne la fiducie, le procédé par lequel l'affectation se réalise (un contrat translatif de propriété), semble plus à même de rendre la scission patrimoniale plus nette. Cependant, il apparaît, en aval, que la corrélation entre l'actif affecté et le droit de gage général des créanciers fiduciaires n'est pas établie puisqu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2025 du code civil, « le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers » si l'actif fiduciaire se révélait insuffisant en l'absence de clauses mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire. Le défaut de fondement à cette disposition appel son abrogation.

**639.** Pourtant, la pluralité de patrimoines ne se recommande pas d'un simple effet de mode qui consisterait à emboiter le pas aux pays qui l'ont adoptée. Elle regorge d'un potentiel non négligeable. D'un côté, l'influence du droit français à l'international conditionne l'attractivité de son économie. A cet effet, la restauration d'une fiducie proche du *trust* apparait comme un puissant levier de nature à assurer l'attraction de capitaux étrangers. De l'autre, le recul de l'emploi salarié, modèle privilégié du système français, peut être pallié par l'incitation à l'initiative économique individuelle freinée par la crainte du risque entrepreneurial. L'extension des mesures de protection sociales, prévues pour le salariat, à l'activité professionnelle indépendante est de nature à dissiper les craintes et à promouvoir le plein emploi.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**640.** Depuis les années « 70 » du siècle dernier, la doctrine a produit de nombreuses propositions concrètes en matière d'affectation patrimoniale. Moins par dogmatisme, semble-t-il, que par volontarisme et pragmatisme, certains en avaient perçu le besoin et les revendications des acteurs économiques se font pressantes[57]. La règle de l'unicité du patrimoine avait déjà montré ses limites, qui appellent à son abandon, face à l'évolution de notre modèle social, économique voire culturel de production. Mais le législateur mettra du temps à s'y résoudre. Pour preuve, « patrimoine affecté », « patrimoines séparés » sont des expressions longtemps restées absentes du vocabulaire législatif français. Elles sont devenues d'un usage abondant à l'occasion des réformes, relativement récentes, instituant la fiducie et le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ainsi, par son œuvre d'adaptation et d'innovation, le législateur a montré que ces propositions sont dignes d'intérêts en consacrant le concept de patrimoine d'affectation arrimé à une personne. Ce qui invite, au préalable, à chercher une explication théorique de ce modèle d'affectation qui se démarque du subjectivisme à outrance autant qu'il récuse la négation du sujet de droit.

**641.** Dans cette perspective, le patrimoine ne saurait se présenter comme le reflet de la personnalité juridique puisque toute modification du premier impacte inexorablement la seconde. Alors, l'appréhension des patrimoines de la personne par l'entremise de la capacité juridique nous a paru une piste sérieuse puisqu'elle est susceptible de division tout comme on a pu le découvrir au sujet du patrimoine sous la plume du législateur, en 2007 et en 2010. De la sorte, il n'en résulte aucune différence de nature et de fonction entre le patrimoine ordinaire et le patrimoine affecté de la personne ; tous se définissent par la notion d'universalité juridique assignée à une finalité particulière.

**642.** Par la suite, nous tenons de ces réformes la confirmation que l'unicité du patrimoine n'est pas nantie d'une force normative telle qu'elle puisse prétendre à la qualification de principe. En effet, la multiplicité des universalités juridiques, dont la maîtrise par une seule et même personne s'accommode d'un fonctionnement cloisonné, ne peut caractériser une forme atténuée du modèle unitaire. Elle constitue l'essence-même de la pluralité de patrimoines qui appelle à se rendre à l'évidence : les deux modèles s'excluent l'un l'autre puisqu'ils sont diamétralement opposés. Certes, il n'est pas toujours utile de substituer un principe au déclin d'un autre. Toutefois, organiser la pluralité de patrimoines autour d'un principe présente l'avantage de la simplicité propre à assurer à tous une meilleure sécurité juridique. Par exemple,

[57] V. notamment C. CHAMPAUD, art. précit.

cela permet d'éviter la remise en cause de l'affectation pour des faits qui n'entament en rien le respect des règles établies, la transparence dans la gestion et les intérêts des différents créanciers, comme ce fut le cas récemment en matière d'affectation professionnelle[58]. Autrement, on se confrontera à une contradiction qui ruinera l'intérêt de l'affectation. Il n'est pas cohérent d'inviter à la réalisation d'affectation et apprécier sa réalité à travers une sorte de présomption d'unicité.

**643.** Cela appelle une définition claire des conditions d'affectation tenant à l'éligibilité, aux incompatibilités, à la capacité, au domaine d'affectation ainsi que des conditions d'autonomie des patrimoines de la personne. A la satisfaction de ces conditions, seules les hypothèses exceptionnelles de manquements graves, comme la fraude et la confusion de patrimoines, sont susceptibles de ruiner l'effet escompté. Les imperfections relevées sur ce point imposent à la pratique une certaine prudence et d'user de sa capacité d'adaptation pour donner un sens à la pluralité de patrimoines. En attendant, une nouvelle intervention législative est souhaitable afin de libérer la fiducie des contraintes qui empêchent son développement, de tracer une frontière plus étanche entre les différents patrimoines de l'EIRL et d'opérer un alignement de celui-ci avec le salariat en termes de protection sociale. Dans l'espoir que cela advienne, qu'il soit permis d'adresser un clin d'œil aux tenants de l'unicité du patrimoine : à l'avenir, la pluralité de patrimoines pourrait s'imposer comme « le bon réflexe de tout juriste cultivé »[59] en lieu et place de l'unicité du patrimoine.

[58] V. Com. 6 mars 2019, pourvoi n° 17-26.605 ; Véronique LEGRAND, « EIRL : remise en cause de l'affectation », Rec. D. Sirey, 2019, n° 14, p. 797 à 800.

[59] M. GRIMALDI et B. REYNIS, « Brèves réflexions d'avant-congrès sur le patrimoine professionnel », Defrénois 1987, p. 587. Ces auteurs écrivaient que « le principe de l'unité du patrimoine constitue le bon réflexe de tout juriste cultivé ».

**TABLE DES MATIÈRES**

**REMERCIEMENTS**..... Erreur ! Signet non défini.

**LITE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS**..... Erreur ! Signet non défini.

**SOMMAIRE** ..... **2**

**INTRODUCTION GÉNÉRALE** ..... **3**

**PREMIÈRE PARTIE : CONSÉCRATION DE LA PLURALITÉ DE PATRIMOINES**

..... Erreur ! Signet non défini.

Titre 1 - Reconnaissance progressive de la pluralité de patrimoines en droit positif. **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 1 - Manifestations apocryphes de la pluralité de patrimoines ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*Section 1 - Les manifestations exceptionnelles* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 1 - Les insaisissabilités fondées sur la préservation de la dignité humaine ..... **Erreur ! Signet non défini.**

A- L'insaisissabilité des biens nécessaires à la satisfaction des besoins vitaux de la personne..... **Erreur ! Signet non défini.**

B- Le nouveau statut de la résidence principale de l'entrepreneur individuel. **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 2 - Les insaisissabilités fondées sur le respect des institutions imprégnées de l'autonomie de la volonté..... **Erreur ! Signet non défini.**

A- Les insaisissabilités résultant d'une clause spécifique insérée dans un acte libéral..... **Erreur ! Signet non défini.**

B- Les insaisissabilités résultant des modes d'acquisition et d'appropriation collective de biens ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*1- La clause d'indivision et la clause d'accroissement*..**Erreur ! Signet non défini.**

*2- Le régime juridique des biens de la communauté réduite aux acquêts* **Erreur ! Signet non défini.**

*Section 2 - Les manifestations tendancielles*..... **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 1 - Consécration de l'autonomie patrimoniale d'universalités dépourvues de personnalité juridique : les fonds communs (de placement et de titrisation) et la « fortune de mer ». ..... **Erreur ! Signet non défini.**

A- Les fonds communs de placement et de titrisation .....**Erreur ! Signet non défini.**

*1- Les fonds communs de placement et de titrisation : affectation d'une universalité juridique* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*2- La nature juridique des fonds communs de placement et de titrisation : une « pseudo-copropriété ».*..... **Erreur ! Signet non défini.**

B- La « fortune de mer » muée en « fonds de limitation » ..**Erreur ! Signet non défini.**

*1- Analyse de l'institution de « fortune mer »* .....**Erreur ! Signet non défini.**

*2- Institution d'un droit à limitation de responsabilité : le « fonds de limitation »* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 2 - Personnification d'une universalité juridique affectée : l'exemple de L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) **Erreur ! Signet non défini.**
A- L'E.U.R.L au trouble des fondements classiques du droit des sociétés. **Erreur ! Signet non défini.**
B- La personnalité juridique de l'EURL, un rempart pour le principe de l'unicité du patrimoine. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 3 - Les dispositions légales en faveur de l'entrepreneur individuel ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- La fausse discrimination des créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Faculté de constitution prioritaire de garanties sur l'actif professionnel* **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Faculté d'exécution prioritaire des créances professionnelles sur l'actif professionnel* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- La juxtaposition des procédures, civile et commerciale, de traitement des difficultés : l'apparence d'une dualité de patrimoines. **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Appréciation exclusive des dettes professionnels de l'état de surendettement personnel* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Impossibilité de réaliser les biens indispensables à l'exercice professionnel du débiteur sous le coup d'une procédure de rétablissement personnel* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Manifestations authentiques de la pluralité de patrimoines ... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - Les dispositions constitutives d'une pluralité de patrimoines* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - L'EIRL, sujet unique de plusieurs universalités juridiques ... **Erreur ! Signet non défini.**
A- La constitution d'un patrimoine affecté de l'EIRL, une simple déclaration de volonté. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- L'opposabilité de l'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - La fiducie, source d'un patrimoine « maîtrisé » . **Erreur ! Signet non défini.**
A- La fiducie, constitutive d'un patrimoine affecté . **Erreur ! Signet non défini.**
B- La fiducie, vecteur d'un droit de propriété latent **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - Attestation de la pluralité de patrimoines au contact du droit des procédures collectives* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - L'EIRL, un débiteur assujetti à toutes les procédures collectives, civile et commerciale, de traitement des difficultés ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Assujettissement de l'EIRL aux procédures commerciales de prévention et de traitement des difficultés des entreprises au titre de son patrimoine professionnel ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- L'exclusion du patrimoine personnel de l'EIRL de la procédure collective* **Erreur ! Signet non défini.**
*2- La pluralité de procédures collectives commerciales au profit de l'EIRL* **Erreur ! Signet non défini.**
B- Eligibilité de l'EIRL à la procédure de surendettement personnel au titre de son patrimoine personnel ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Le mécanisme fiduciaire, repaire du patrimoine fiduciaire ... **Erreur ! Signet non défini.**

A- Le mécanisme fiduciaire, réfractaire à la conception personnaliste des procédures collectives ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Résistance du patrimoine fiduciaire aux procédures collectives ouvertes à l'égard des parties au contrat de fiducie ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Effets de la procédure collective du constituant sur le patrimoine fiduciaire* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Effets de la procédure collective du fiduciaire sur le patrimoine fiduciaire.* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du titre 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Titre 2 - Portée théorique de la consécration de la pluralité de patrimoines. **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 1- Réfutation des fondements traditionnels des théories du patrimoine.. **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1- Révélation des limites conceptuelles de la théorie subjective du patrimoine* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Incompatibilité du modèle unitaire avec l'affectation patrimoniale ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Méconnaissance de l'affectation patrimoniale par AUBRY et RAU. **Erreur ! Signet non défini.**
B- Remise en cause de la confusion entre personne et patrimoine ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Insuccès des aménagements de la théorie classique soutenus en doctrine ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Travestissement de la théorie classique et de la notion de patrimoine **Erreur ! Signet non défini.**
B- Altération de la notion de droit de gage général . **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - Réhabilitation partielle de la conception objective du patrimoine* .. **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Recours à la notion de patrimoine d'affectation . **Erreur ! Signet non défini.**
A- Conception originale du patrimoine d'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Réceptions doctrinales de la théorie du patrimoine d'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Transposition rationnelle de la notion d'affectation au modèle français ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Adoption d'une conception réifiée du patrimoine..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Rejet de la conception acéphale du patrimoine. .. **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Esquisse d'une conception de la pluralité de patrimoines en droit français ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - La construction juridique de la personne : éminence du rôle de la personnalité juridique* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Distinction entre personnalité et capacité juridiques . **Erreur ! Signet non défini.**
A- La capacité, attribut distinctif de la personne juridique : de la personne humaine à la personne juridique ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Unicité de la personnalité et divisibilité de la capacité ... **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 2 - Adéquation du rapport capacité-patrimoine.....**Erreur ! Signet non défini.**
A- La capacité juridique, expression d'une potentialité.....**Erreur ! Signet non défini.**
B- Le patrimoine assigné à une fonction de garantie**Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - L'affectation, support de la pluralité de patrimoines* ...**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Dualité de fondement de l'affectation patrimoniale .. **Erreur ! Signet non défini.**
A- L'institution d'une permission légale de séparation des patrimoines **Erreur ! Signet non défini.**
B- Le rôle de la volonté.....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Incidences de l'affectation patrimoniale sur le sujet de droit et les tiers.....**Erreur ! Signet non défini.**
A- La reconnaissance d'un statut spécial .....**Erreur ! Signet non défini.**
B- Le cantonnement de la garantie des créanciers ...**Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 2.....**Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du titre 2 .....**Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion de la première partie..... 12
**SECONDE PARTIE : ORCHESTRATION DE LA PLURALITÉ DE PATRIMOINES**
**.....**Erreur ! Signet non défini.
Titre 1 - Emergence d'un principe de pluralité de patrimoines...**Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 1 - Affirmation du principe de pluralité de patrimoines.....**Erreur ! Signet non défini.**
*Section préliminaire - La notion de principe en droit privé***Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Acceptions philosophiques du principe ..**Erreur ! Signet non défini.**
*A*- Acception ontologique du principe .....**Erreur ! Signet non défini.**
*B*- Acception logique du principe .....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Acception juridique du principe et les critères de son identification .....**Erreur ! Signet non défini.**
*A*- Définition du principe juridique.....**Erreur ! Signet non défini.**
*B*- Critères distinctifs du principe de droit.....**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Dépassement du critère tiré de la généralité du principe*..**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Adoption des critères résultant du mode d'élaboration du principe* **Erreur ! Signet non défini.**
a- Le critère formel.....**Erreur ! Signet non défini.**
b- Le critère matériel .....**Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - Critique de la valeur principielle de l'unicité du patrimoine* .....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Nature logique du principe de l'unicité du patrimoine .....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Sort réservé à la règle de l'unicité du patrimoine en jurisprudence .....**Erreur ! Signet non défini.**
A- Divergence au sein de la Cour de cassation .....**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Propension de la première chambre civile à consacrer le principe d'unicité du patrimoine* .....**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Réticence de la chambre commerciale de la Cour de cassation*....**Erreur ! Signet non défini.**

*B-* Harmonisation à minima : adoption d'un attendu de principe**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Analyse de l'attendu de principe adopté dans l'arrêt de la chambre commerciale du 19 février 2002*.....**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Insuffisance de la formule jurisprudentielle*....**Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - Promotion d'un principe de pluralité de patrimoines*...**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Les germes du principe dans la jurisprudence ....**Erreur ! Signet non défini.**
*A-* L'état de latence du principe de pluralité de patrimoines**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Prohibition tacite de la pluralité de patrimoines*.....**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Absence de consécration formelle*.....**Erreur ! Signet non défini.**
B- L'existence d'empreintes d'origine jurisprudentielle : Partition patrimoniale découlant du régime juridique de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.....**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Juridicité de l'autonomie conférée à la branche d'activité faisant l'objet d'apport*.....**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Application de la règle de transmission universelle à la branche d'activité apportée*.....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Enonciation du principe de pluralité de patrimoines .**Erreur ! Signet non défini.**
*A-* Consécration légale d'une liberté d'affectation patrimoniale **Erreur ! Signet non défini.**
*B-* Matérialisation consécutive d'un principe visable : la pluralité de patrimoines.....**Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 1.....**Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Conditions d'application du principe de pluralité de patrimoines .....**Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - Conditions tenant à la constitution du patrimoine d'affectation* .....**Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - La licéité de l'affectation : élément de définition du domaine *ratione materiæ* de la pluralité de patrimoines .....**Erreur ! Signet non défini.**
A- Conditions communes à tous les modes d'affectation patrimoniale ..**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Reconnaissance préalable de la légitimité du motif d'affectation* .**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Conformité du but à l'ordre public et aux bonnes mœurs*..**Erreur ! Signet non défini.**
B- Conditions spécifiques à chaque mode d'affectation.....**Erreur ! Signet non défini.**
*1- Subordination du statut d'EIRL à l'exercice d'une activité professionnelle.* .....**Erreur ! Signet non défini.**
a- L'exercice individuel d'une activité professionnelle**Erreur ! Signet non défini.**
b- L'exercice à titre indépendant.....**Erreur ! Signet non défini.**
*2- Transversalité de l'affectation fiduciaire*.....**Erreur ! Signet non défini.**
a- De la liberté de recours à l'affectation fiduciaire .....**Erreur ! Signet non défini.**
b- Des recours prohibés .....**Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 2 - Exigence constante d'un sujet de droit ou la détermination d'un domaine *ratione personæ*. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- L'EIRL : un statut réservé aux personnes physiques ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Les personnes physiques habilitées à endosser le statut d'EIRL* ... **Erreur ! Signet non défini.**
a- L'exigence de principe d'une capacité d'exercice ... **Erreur ! Signet non défini.**
b- L'ouverture exceptionnelle du statut aux mineurs. .. **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Les personnes exclues du dispositif EIRL* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
a- Exclusion de certaines personnes physiques ayant la qualité d'associé…. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Exclusion de certaines personnes bénéficiaires du statut de salarié **Erreur ! Signet non défini.**
B- Attribution sélective du statut de fiduciaire ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Aux personnes morales* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Aux personnes physiques* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - Conditions relatives à l'autonomie des patrimoines multiples de la personne* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Règles d'identification du contenu des différents patrimoines ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Définition négative du patrimoine non affecté .... **Erreur ! Signet non défini.**
B- La détermination positive du patrimoine affecté. **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Le patrimoine affecté de l'EIRL* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Le patrimoine fiduciaire* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Règles d'opposabilité de l'affectation patrimoniale .. **Erreur ! Signet non défini.**
A- Opposabilité originaire de l'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Prééminence de la publicité dans l'efficacité de l'affectation professionnelle* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
a- Dépôt et Publicité de la déclaration d'affectation, conditions d'opposabilité de l'affectation professionnelle ... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Rejet des présomptions comme modes de preuve de l'affectation professionnelle ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Portée de l'obligation d'enregistrement quant à l'efficacité de l'affectation fiduciaire* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
a- Absence de publicité du contrat de fiducie... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Articulation des règles de la fiducie propres à réaliser son opposabilité aux tiers. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Evolution cloisonnée des patrimoines de la personne, condition de maintien de l'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Respect des règles d'administration du patrimoine affecté* **Erreur ! Signet non défini.**
a- Les obligations de l'EIRL ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Les obligations du fiduciaire ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Transmission universelle du patrimoine d'affectation.* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
a- La circulation du patrimoine professionnel de l'EIRL .... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Le changement de fiduciaire. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Conclusion du titre 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Titre 2 : Affirmation de l'opportunité de la pluralité de patrimoines..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 1 - Propositions fondées sur les limites de la pluralité de patrimoines ... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - Remédiation aux interférences patrimoniales inhérentes au régime juridique de l'EIRL*..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Porosité de la cloison entre les différents patrimoines de l'EIRL ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Emprise originelle des créanciers antérieurs sur le patrimoine affecté **Erreur ! Signet non défini.**
B- Accès exceptionnel des créanciers personnels postérieurs à une partie du patrimoine affecté..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Propositions de remèdes..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Simplification du formalisme d'affectation professionnelle.. **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Allègement du formalisme de constitution du patrimoine affecté par la loi pacte* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*2- Portée de la simplification : dissociation de la preuve de l'existence du patrimoine contenant de celle de l'affectation des biens.* ... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Amélioration du système probatoire et du mécanisme d'opposabilité en matière d'EIRL..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Simplification de la preuve de l'affectation des biens*. **Erreur ! Signet non défini.**
a- Accroissement du rôle des obligations comptables déclaratives. **Erreur ! Signet non défini.**
b- Institution d'une présomption légale d'affection des « biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle »..... **Erreur ! Signet non défini.**
*α- Proposition de réforme des articles L. 526-8 et L. 526-8-1 du code de commerce* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*β- Définition juridique de la notion de « biens nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle »*..... **Erreur ! Signet non défini.**
c- Adaptation des sanctions pour manquement graves aux règles d'affectation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2- *Limitation des droits des créanciers antérieurs sur le patrimoine affecté* **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - Incertitudes sur l'environnement juridique de l'affectation professionnelle* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Doutes sur la validité des conventions inter-patrimoniales de l'EIRL ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Incidences du régime matrimonial de la communauté de biens sur l'autonomie du patrimoine affecté de l'EIRL ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Les pouvoirs de gestion..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Le patrimoine affecté de l'EIRL à l'épreuve de la liquidation du régime de la communauté entre époux. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 3 - Retour à l'unicité du patrimoine* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - L'extinction de l'affectation patrimoniale à l'occasion des procédures collectives ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Les hypothèses d'extinction de l'affectation fiduciaire à l'occasion d'une procédure collective ..... **Erreur ! Signet non défini.**

B- La liquidation judiciaire du patrimoine affecté de l'EIRL ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Extinction de l'affectation patrimoniale en dehors des procédures collectives ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- L'extinction de la fiducie ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*1- Les causes d'extinction du contrat de fiducie* . **Erreur ! Signet non défini.**
2- *Les effets de l'extinction de la fiducie* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Extinction de l'affectation professionnelle ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1- *Classification des causes d'extinction en fonction de leur effets sur les créanciers* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
a- Les causes d'extinction de l'affectation professionnelle influant sur la situation des créanciers ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b- Les causes d'extinction de l'affectation professionnelle sans incidences sur la situation des créanciers. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2- *Encadrement de la faculté de renonciation de l'EIRL* **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Chapitre 2 - Propositions fondées sur les potentialités de la pluralité de patrimoines ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 1 - Consolidation des dispositifs d'affectation patrimoniale*..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Elargissement du champ d'application de la fiducie . **Erreur ! Signet non défini.**
A- Démocratisation de la fiducie ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Consécration de la fiducie-libéralité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Fortification du patrimoine non affecté de l'EIRL .... **Erreur ! Signet non défini.**
A- De la récusation des sûretés personnelles ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- De l'admission des sûretés réelles au seul profit du patrimoine professionnel. **Erreur ! Signet non défini.**
*Section 2 - L'affectation patrimoniale, instrument d'un droit de l'activité économique en devenir* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 1 - Analyse prospective de la crise du salariat ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Une métamorphose des rapports au travail ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Une lente croissance de la part du travail non salarié ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Paragraphe 2 - Institution d'un cadre de protection sociale uniforme basée sur l'activité économique. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
A- Consubstantialité du travail salarié et du travail non salarié : fondement d'un droit uniforme de la protection sociale. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B- Le rapport à l'avenir, critère déterminant du choix entre le salariat et le travail indépendant ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du chapitre 2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion du titre 2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Conclusion de la seconde partie ..... 13
CONCLUSION GÉNÉRALE ..... 15
**BIBLIOGRAPHIE** ..... Erreur ! Signet non défini.

**INDEX ALPHABÉTIQUE** ..... Erreur ! Signet non défini.

**TABLE DES MATIÈRES** ..... **17**